

République Française

Département de la Marne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Mardeuil

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
18	13	13 + 5 pouvoirs

Date de convocation
26 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de Mardeuil, sous la présidence de **Denis DE CHILLOU DE CHURET**, Maire.

Présents : **BAUDOIN Jean-Marie, BERTHAUD Séverine, CLEMENT Joël, COSSIEZ Alice, DE CHILLOU DE CHURET Denis, DELISSUS Laurent, GUICHON Anne, GUYARD Céline, LALLEMENT Martine, LEGIVRON Marie-Claude, LENIQUE Caroline, OUY Marcel, ROUCHAUSSE Jean-Michel.**

Absents : .

Représentés : **BRESSION Marie-Christine pouvoir donné à DE CHILLOU DE CHURET Denis, BRIEST David pouvoir donné à CLEMENT Joël, LEMOINE Patrice pouvoir donné à LALLEMENT Martine, LEVEQUE Aurore pouvoir donné à BERTHAUD Séverine, SCHAEFFER Emmanuel pouvoir donné à ROUCHAUSSE Jean-Michel.**

Monsieur ROUCHAUSSE Jean-Michel a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Personnel : suppression régime des astreintes
N° de délibération : 33_2025

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	5	18	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement des astreintes,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 09 septembre 2025,

Vu la délibération en date du 07 juillet 2025 portant délégation de la viabilité hivernale à la Ville d'Epernay,

Le Maire invite les membres présents à confirmer la décision prise le 07 juillet dernier visant à supprimer les astreintes de viabilité hivernale pour la période s'étendant du 1^{er} décembre N au 28 février N+1. Il rappelle que le changement climatique est perceptible à ce niveau et que les astreintes liées au déneigement ne donnent plus lieu à intervention des agents techniques depuis quelques années. Il souligne, également, que les indemnités restent dues indépendamment des interventions réalisées. Par ailleurs, il précise que le comité social territorial a rappelé que, par astreintes, s'entendait une période au cours de laquelle l'agent est placé à disposition de l'employeur, indépendamment d'une intervention. En conséquence, et en application de la réglementation, à partir du moment où l'agent est mobilisé et que l'intervention est certaine et prévue, il ne s'agit plus d'astreinte mais de dépassement d'horaires de travail.

Sur cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,